

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF AGREMENT DEMOLISSEUR

ARRÊTÉ nº 200611232118

Agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Maison PIETRA et Fils à Bourogne Agrément n° PR 90 00003 D

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur

VU:

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 43-2,
- ◆ le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 autorisant Monsieur Claude PIETRA à exploiter sur le territoire de la commune de Bourogne Zone Industrielle, au lieu-dit « Gravière » et au sein de la parcelle cadastrée n° 555, un chantier de récupération de métaux.
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- la demande d'agrément, valant déclaration de changement d'exploitant, déposée le 3 août 2006 et complétée par courrier reçu le 13 octobre 2006 en Préfecture, par la société Maison PIETRA et Fils, dont le gérant est Monsieur Claude PIETRA en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite à Bourogne,
- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2006,
- ◆ l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société MAISON PIETRA ET FILS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que cette demande déclare que Monsieur PIETRA Claude, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale susvisée, est depuis le chef de l'entreprise Maison PIETRA et Fils, qui exploite désormais les installations autorisées jusque là en son propre nom,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société MAISON PIETRA ET FILS, dont le siège social est situé rue de la Gravière – Zone Industrielle – BOUROGNE (90140), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite au sein de la parcelle cadastrée n° 555 à BOUROGNE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **ARTICLE 2.** La société MAISON PIETRA ET FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3. La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la société MAISON PIETRA ET FILS peut admettre et dépolluer dans son établissement de BOUROGNE est de 250 VHU/an.
- **ARTICLE 4.** L'avant dernier paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°4266 du 16 novembre 1989 est abrogé
- **ARTICLE 5** Le premier paragraphe de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 est abrogé et remplacé comme suit :
- « Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et formant rétention doivent être aménagées et réservées :
- aux opérations de découpage de toutes pièces susceptibles de contenir des huiles, graisses, produits prétroliers ou produits chimiques,
- aux stockages temporaires de cuves, fûts ou bidons contenant des hydrocarbures, huiles ou produits chimiques et au transvasement de ces produits,
- aux emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts »

ARTICLE 6 L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 est complété comme suit :

« Ces emplacements (utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage) doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ».

ARTICLE 7. L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 est complété comme suit :

« 3.7 – Batteries, filtre et condensateur

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ».

ARTICLE 8. Le premier alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 est complété comme suit :

« En particulier les fluides extraits des Véhicules Hors d'Usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ».

ARTICLE 9. La société MAISON PIETRA et FILS (BOUROGNE) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celuici.

ARTICLE 10. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers à compter de son affichage et de sa publication.

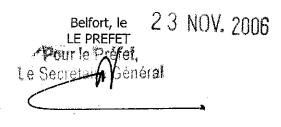
ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON PIETRA et FILS – rue de la Gravière – Zone Industrielle – 90140 BOUROGNE.

Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Belfort,



CAHIER DES CHARGES ANNEXE AL'AGREMENT N° PR 90 0003 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

♦ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés :

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;

 les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;

♦ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du l de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) :
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres le et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 :
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation